RÈGLEMENT (CEE) N° 565/87 DE LA COMMISSION

du 26 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1184/86 arrêtant les modalités du régime de contrôle des quantités mises à la consommation au Portugal de certains produits du secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 476/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation au Portugal de certain produits du secteur des matières grasses [1], et notamment son article 14,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1184/86 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 140/87 [3], prévoit que la limite annuelle des importations à autoriser est fractionnée par trimestre ; qu'il y a lieu d'augmenter cette période de trois mois pour permettre une gestion plus flexible du marché ; que, par conséquent, il y a également lieu de modifier le libellé de l'article 5 paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 11 paragraphe 3 du même règlement, qui utilisent également le trimestre comme période de référence ;

considérant que l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1184/86 prévoit que la durée de validité des documents d'importation est fixée à trois mois ; qu'il y a lieu de prolonger de deux mois cette validité afin de prendre en compte la diminution de la périodicité de la délivrance des certificats et contribuer de cette manière à améliorer la flexibilité de la gestion du marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1184/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 3 paragraphe 2, à l'article 5 paragraphes 1, 2 et 3, ainsi qu'à l'article 11 paragraphe 3, le mot « trimestre » est remplacé par « semestre ».

2) À l'article 5 paragraphe 4, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

---

[1] JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 51.
[2] JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 25.
[3] JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 21.